

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Liste E – Demande d’inscription – Refus – Désistement.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline d’appel
francophone et germanophone**

SENTENCE DU 20-09-2023

en cause de

Me {ORION}
(Rôle : 284/2023)

Vu le procès-verbal n° 33/5 de la séance administrative du 28 mars 2023 du conseil de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, décidant que le dossier de Me {ORION} ne répond pas aux exigences réglementaires et légales de sorte que sa demande d’inscription à liste « E » des avocats communautaires dudit Ordre est non fondée ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception et le courrier électronique du 19 avril 2023 de notification de la décision susvisée à Me {ORION} ;

Vu l’appel de cette décision formé auprès du Conseil de discipline d’appel par courrier recommandé du 04 mai 2023, tel que réceptionné le 08 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de l’audience dudit Conseil de discipline d’appel du 21 juin 2023 qui se clôt par la mise en délibéré de la cause et la fixation du prononcé pour l’audience du 20 septembre 2023 ;

Vu ensuite le courrier et les conclusions de Me Inge VANDERREKEN et Me Virginie VERCHEVAL du 15 septembre 2023, adressés au Conseil de discipline d’appel en leur qualité de conseils de Me {ORION} expressément mandatés par ce dernier à cet effet, par lequel elles notifient audit Conseil la décision de Me {ORION} de se désister de son appel dans les termes d’un désistement d’instance ;

Vu l’exploit de la même date de signification dudit désistement à l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, tel que versé au dossier de la procédure ;

*

Quant à la demande de désistement d’instance :

Le désistement d’instance postulé par Me {ORION} étant postérieur à la prise en délibéré de la cause, il y a lieu à réouverture des débats ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire :

Ordonne la réouverture des débats afin qu'il puisse être statué sur le désistement d'instance sollicité par Me {ORION} ;

Fixe la cause à cet effet à l'audience du 18 octobre 2023, à 15h00, pour une durée de 15 minutes ;

Ainsi rendu contradictoirement par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Evelyne LAHAYE, présidente,
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,

M. Olivier Gernay, secrétaire.

Il est constaté que M. Christian DALNE, assesseur, quoiqu'ayant participé au délibéré, se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence,

Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège et le secrétaire signent celle-ci.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Jean-Pierre BUYLE,
Assesseur

Jean-Clause DERZELLE,
Assesseur

Yves KEVERS,
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 20 septembre 2023 par Mme Evelyne LAHAYE, présidente, en présence de M. Olivier GERNAY, secrétaire et de Monsieur l'avocat général Patrick Carolus.

Evelyne LAHAYE,
Présidente

Olivier GERNAY,
Secrétaire